



## Arrêt

**n° 183 195 du 28 février 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie.*

*Vous arrivez en Belgique le 5 mai 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations de collaboration avec Monsieur Nyamwasa ainsi qu'aux accusations selon lesquelles vous auriez aidé à l'évasion de Madame Muhinkidi. Le 28 octobre 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 16 février 2012, dans son arrêt*

n° 75.230, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 mars 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez un mandat d'arrêt au nom de votre frère, un mandat d'amener à votre nom, un témoignage de [J. N.] (accompagné d'une copie de son titre de séjour) et une carte de membre du Rwandan National Congress (RNC), parti que vous avez rejoint le 31 mars 2012. Le 1er juin 2012, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général.

Le 7 mars 2013, dans son arrêt n° 98.457, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général. Le 3 mai 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez une copie de mandat d'arrêt, une copie d'attestation d'introduction d'une demande d'asile en Ouganda concernant votre frère [A. B.] ainsi qu'un résumé de sa demande d'asile rédigé par les instances d'asile ougandaises, un courrier de votre conseil, deux enveloppes et un bordereau d'envoi postal. Vous déclarez que votre frère a été interrogé par la police de Nyamirambo à votre propos, mis en détention durant deux semaines auprès de ces services en mars 2012 et libéré moyennant l'obligation de se présenter auprès d'elle chaque semaine. Suite à ces faits, votre frère quitte le Rwanda le 16 septembre 2012 à destination de l'Ouganda où il introduit une demande d'asile dès son arrivée, laquelle est actuellement pendante. A la base de cette troisième demande d'asile, vous déclarez enfin être encore actuellement membre du RNC, assister à ses réunions mensuelles et avoir pris part depuis mars 2013 à une quinzaine de manifestations devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles dans ce cadre. A cet effet, vous déclarez qu'en juillet 2013, vous croisez à Ixelles un agent de l'ambassade rwandaise à Bruxelles qui vous interroge d'une façon peu amène sur l'intérêt de faire partie de l'opposition. Le 18 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 janvier 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui rejette votre requête le 6 mars 2014 (voir arrêt n°120178).

Le 19 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage de votre voisine, [C.U.], assorti de la copie de son passeport, un témoignage de votre avocat, Maître [H. G.], accompagné de la copie de sa carte d'avocat ainsi que de la copie de sa carte d'identité, l'assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance de Gasabo, une attestation délivrée le 26 août 2015 par le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLHIR), une attestation d'[A. R.] en sa qualité de Président du Comité RNC Section Bruxelles ainsi que des articles de presse traitant de la situation des membres du RNC. Vous dites par ailleurs poursuivre vos activités au sein de ce parti. Le 2 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans son arrêt n° 152 839 du 17 septembre 2015, le CCE annule la décision du Commissariat général et demande des mesures d'instruction complémentaires quant au contenu des documents produits par vous ainsi que des informations actualisées concernant le RNC. Dans ce cadre, vous êtes à nouveau auditionné par le CGRA le 9 juin 2016.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 75.230 du 16 février 2012 et n° 98.457 du 7 mars 2013, le Conseil a confirmé les décisions prises par le Commissariat général dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Ensuite, dans son arrêt n° 120178 du 6 mars 2014, le Conseil a rejeté

votre recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CGRA lors de votre troisième demande d'asile.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, le CGRA estime que les documents que vous déposez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile pour appuyer vos déclarations concernant les faits de persécution que vous auriez connus au Rwanda et que vous avez invoqués lors de votre première, deuxième et troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations et ne peuvent permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.**

Ainsi, concernant la **citation à comparaître en justice** ainsi que l'**assignation à domicile inconnu**, toutes deux émanant du Tribunal de grande instance de Gasabo, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises émettent à votre rencontre une citation à comparaître en février 2014 et une assignation à domicile inconnu en mai 2015, soit plusieurs années après votre départ du pays. Le manque de réactivité des autorités rwandaises à vous poursuivre n'est en effet pas compatible avec la gravité des accusations que vous dites être portées contre vous et empêche de croire en la réalité de ces dernières. De surcroît, le Commissariat général constate encore que l'assignation à domicile inconnu a été émise en date du 4 mai 2015, soit quatorze mois après la citation à comparaître en justice. Enfin, vous déclarez que votre avocat s'est présenté en votre nom au tribunal lorsque vous avez été convoqué le 03 septembre 2015 mais que le procès a été ajourné, sans qu'aucune nouvelle date ne soit fixée. Vous déclarez ainsi « Ils ont ajourné le procès mais ne lui ont pas donné une date directement. On lui a dit qu'on allait lui communiquer une date » (cf. rapport d'audition (RA) p. 6). Vous ajoutez ensuite « l'avocat m'a dit qu'il attendait toujours une convocation pour le procès » (idem). Le CGRA constate donc qu'à la date de votre audition, c'est-à-dire 9 mois plus tard, aucune nouvelle date n'a été fixée dans le cadre de votre procès. Le Commissariat général estime que le peu d'attention et de suivi accordés à votre dossier par les autorités rwandaises sont incompatibles avec la nature et la gravité des accusations portées à votre rencontre, en particulier alors que vous ne vous étiez déjà pas présenté à deux reprises à vos convocations au tribunal. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Enfin, concernant la citation à comparaître en justice, vous déclarez que votre cousine vous l'a envoyé en original et que cet original lui a été apporté à votre domicile par l'exécutif de la cellule. Or, le document indique « NB : pour que la personne citée ne prétende pas ne pas avoir été informée, nous lui laissons une copie de la présente citation ». Il n'est donc pas crédible que les autorités aient laissé l'original de ce document à votre cousine. Partant, seule une force probante très limitée peut être accordée à ces documents.

En ce qui concerne le **témoignage de Maître [H.]**, votre avocat au Rwanda, ce témoignage se limite, en substance, à mentionner que vous êtes inculpé de faits graves, sans toutefois préciser la nature des accusations portées à votre rencontre. De plus, ce témoignage se réfère à l'assignation à domicile inconnu émise en mai 2015, sans nullement faire mention de la citation à comparaître en justice émise un an plus tôt. Ainsi, le Commissariat général estime que le caractère vague de ce document ne permet pas d'appuyer votre demande d'asile et ce, en dépit du fait que Maître [H.] ne suivait pas votre dossier lors de l'émission de la citation à comparaître. De plus, sa carte d'identité et sa carte d'avocat sur laquelle la photo ne permet pas d'identifier la personne concernée sont produits en copie. Ces documents ne sont donc pas de nature à changer ce constat.

Quant au **témoignage de votre voisine, [C.U.]**, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, elle se borne à réitérer les faits que vous avez invoqués lors de vos demandes d'asile successives sans toutefois leur apporter un éclairage supplémentaire. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre demande d'asile.

En ce qui concerne les **articles de presse**, ils relatent la situation des opposants au régime de Kigali et plus particulièrement des membres du RNC. Ne traitant pas de votre situation individuelle et personnelle, ces articles ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

**Deuxièmement, concernant vos activités au sein du parti d'opposition RNC, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.**

À ce sujet, le CGRA souligne d'emblée que dans ses décisions relatives à votre deuxième et troisième demande d'asile – la première ayant été confirmée par le CCE et votre recours dans le cadre de la deuxième ayant été rejeté par le CCE (cf. supra) -, le Commissariat général a mis en évidence qu'il n'est pas permis de croire à la sincérité de votre engagement politique au sein du RNC, lequel apparaît être une démarche opportuniste dans le but de créer de toutes pièces les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques. **En effet, vous déclarez être membre du RNC et avoir participé à des réunions et manifestations dans ce cadre en Belgique. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.**

À cet égard, le Commissariat général constate d'emblée votre faible profil politique. Ainsi, n'aviez jamais été actif en politique au Rwanda (cf. RA p. 10). De plus, vous affirmez qu'en Belgique vous êtes un simple membre du parti et ne jouez pas de rôle particulier au sein de ce dernier (cf. RA p. 10).

Par ailleurs, vous déclarez que, **lorsque vous avez le temps**, vous assistez aux sit-ins organisés devant l'ambassade rwandaise et aux réunions organisées le premier samedi du mois. Vous ajoutez être allé à une messe de commémoration des rwandais le 14 avril depuis votre adhésion au RNC en mars 2012. De plus, le CGRA constate que vous avez toujours participé à ces événements en tant que simple membre, ce qui ne vous procurait pas de visibilité particulière (cf. RA p. 10).

Amené à expliquer votre crainte par rapport à vos activités au sein du RNC, vous déclarez « Comme je me présente aux manifestations devant l'ambassade il y a toujours des caméras devant l'ambassade. Je participe aux réunions et souvent il y a des espions. Tout ça est envoyé aux services de renseignement du Rwanda. » (cf. RA p. 11). Or, vous n'apportez aucun début de preuve de l'existence d'images sur lesquelles vous apparaîtriez éventuellement. De plus, à considérer établi que ces images existent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités en auraient pris connaissance et, de surcroît, vous y auraient formellement identifié. Par ailleurs, interrogé au sujet des espions auxquels vous faites référence, vous déclarez « On ne les connaît pas, ils peuvent venir en tant que membre du RNC. C'est possible. Tout est possible. » (cf. RA p. 11). Ainsi, vous n'avancez aucune explication permettant de convaincre le CGRA de la réalité de l'existence de ces espions.

Les deux documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre activisme au sein du RNC ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

En effet, votre **attestation délivrée le 26 aout 2015 par le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR)** tend à démontrer votre adhésion au RNC. Or, si elle permet d'établir que vous avez participé à certains événements, cette attestation ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, le CGRA constate que vous en déposez un version faxée. Vous déclarez ne pas posséder l'original et n'avoir reçu que la version faxée. Le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de celle-ci. Par ailleurs, vous déclarez ne posséder que la version faxée car vous étiez en centre fermé lorsque vous l'avez obtenue. Toutefois, vous auriez tout à fait pu vous procurer l'original par la suite dans la mesure où vous êtes sorti du centre fermé en novembre 2015 et avez été auditionné au CGRA en juin 2016, donc 5 mois plus tard. Or, vous prétendez avoir régulièrement participé aux sit-in devant l'ambassade et auxquels Joseph Matata était souvent présent durant cette période (cf. RA p. 9). Il convient ici de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des

*procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En tout état de cause, vous ne convainquez pas le Commissariat général que votre adhésion au RNC et votre participation à des manifestations en Belgique puissent justifier chez vous une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les affirmations contenues dans l'attestation du CLIR, notamment celles afférentes à l'envoi de photos à la DMI ou l'implication des autorités rwandaises dans l'agression de Mme Aline NIYUHIRE, qui relèvent de la pure supposition.*

*Il en va de même concernant l'attestation d'[A. R.] en sa qualité de Président du Comité RNC Section Bruxelles. Ainsi, elle tend également à démontrer votre adhésion au RNC et permet d'établir que vous avez participé à certaines activités du parti. Toutefois, cette attestation ne permet pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et ne constitue pas non plus un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, ce document fait état de votre appartenance à ce parti depuis le 31 mars 2012 et reste ensuite très vague quant à vos activités, indiquant « il a participé aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres diverses activités organisées par RNC », sans donner aucune spécifications à ce sujet. Par ailleurs, l'attestation indique que votre participation aux activités du RNC fait de vous « une personne susceptible d'être menacée et persécutée par le régime au pouvoir », ce qui relève de la pure supposition. Dès lors, cette attestation, si elle permet de confirmer votre adhésion au parti RNC et du fait que vous participiez à certaines de ses activités, ne permet pas d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*Par conséquent, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

***Dans ces conditions, ces éléments ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations et ne peuvent permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.***

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Antécédents de la procédure**

2.1 Le requérant introduit une première demande d'asile le 5 mai 2011. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse prend à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui lui est notifiée par le Commissariat général. Le 16 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 75.230.

2.2 Le 29 mars 2012, le requérant introduit une deuxième demande d'asile accompagnée de nouvelles pièces/documents : un mandat d'arrêt au nom de son frère, un mandat d'amener à son nom, un témoignage de J. N. et une carte de membre du parti RNC (Rwanda National Congress) qu'il dit avoir rejoint le 31 mars 2012. Le 31 mai 2012, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire lui est notifiée par la partie défenderesse. Le 7 mars 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 98.457.

2.3 Le 3 mai 2013, le requérant introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il dépose les documents suivants : une copie d'un mandat d'arrêt, une copie d'une attestation d'introduction d'une demande d'asile en Ouganda concernant son frère A. B. ainsi qu'un résumé de sa demande d'asile

rédigée par les instances d'asile ougandaises, un courrier de son conseil, deux enveloppes et un bordereau d'envoi postal. Il fait également valoir que son frère a été interrogé à son sujet par la police de Nyamirambo, qu'il a en outre été détenu auprès de ces services pendant deux semaines et qu'il a finalement été relâché à la condition qu'il se présente chaque semaine auprès d'eux. Suite à ces événements, son frère aurait lui aussi quitté le Rwanda, le 16 septembre 2012 à destination de l'Ouganda où il a introduit une demande d'asile. Il déclare encore qu'en juillet 2013, il a croisé à Ixelles un agent de l'ambassade rwandaise en Belgique et que ce dernier l'aurait interrogé « fermement » sur l'intérêt de faire partie de l'opposition. Le 17 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est rejeté par un arrêt n° 120 178 du 6 mars 2014, constatant qu'aucune des parties n'a sollicité la poursuite de la procédure en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le 19 août 2015, le requérant introduit une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle il produit les pièces suivantes:

1) Assignation du Tribunal de Grande Instance de GASABO (avec traduction) datant du 5/02/2014 à comparaître le 16/06/2014, (Pièce jointe à la requête, 2) ;

2) Témoignage de Madame U., voisine du demandeur (accompagné d'une traduction et d'une copie de son passeport), (Pièce jointe à la requête, 3) ;

3) Témoignage de Me H. G., avocat du requérant (accompagné de sa carte d'avocat et d'une photocopie de son document d'identité), (Pièce jointe à la requête, 4) ;

4) Assignation à domicile inconnu du Tribunal de Grande Instance de GASABO (avec traduction) datant du 4/05/2015 à comparaître le 03/09/2015, (Pièce jointe à la requête, 5) ;

5) La preuve des envois par DHL, (Pièce jointe à la requête, 6) ;

6) Des articles sur la situation actuelle des membres de parti d'opposition au régime rwandais, (Pièce jointe à la requête, 7) ;

2.5 Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile en date le 2 septembre 2015, décision notifiée au requérant le même jour. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 152 839 du 17 septembre 2015.

2.6 L'arrêt d'annulation du Conseil est motivé comme suit :

#### « 5. La discussion

5.1 *Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).*

5.2 *En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la quatrième demande d'asile du requérant est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués à l'appui de ses deux précédentes demandes d'asile et que les nouveaux documents qu'il produit ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.*

5.3 *Le Conseil ne peut, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. Il constate que la partie défenderesse appuie en grande partie son analyse sur le constat que la citation à comparaître*

*en justice déposée par le requérant, ainsi que l'assignation à domicile inconnu et le témoignage de Maître H. sont produits en copie et qu'il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité. Les motifs de l'acte attaqué ne révèlent en revanche pas de réelle analyse du contenu de ces documents, en dépit de l'emploi de termes suscitant pourtant l'interrogation, tels que « assignation à domicile inconnu ». Or il résulte des pièces jointes à la requête que le requérant possédait les originaux des documents produits et qu'il ne peut être tenu responsable de la circonstance que la partie défenderesse, ayant choisi de ne pas l'entendre, a décidé de statuer uniquement sur la base des copies qui lui ont été adressées par fax par le service du centre de détention. Enfin, le dossier administratif ne contient aucune information relative à la situation du RCN.*

5.4 Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire portant au minimum sur les points soulevés par le présent arrêt ainsi que sur l'analyse du nouvel élément joint à la requête.

5.5 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.7 Le 30 août 2016, après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'excès et l'abus de pouvoir.

3.3 Elle souligne que les craintes du requérant sont également liées aux faits allégués à l'appui de ses trois précédentes demandes d'asile, en ce compris la première.

3.4 Elle critique ensuite les différents motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa quatrième demande d'asile, soulignant en particulier que la partie défenderesse n'explique pas valablement sur quelle base elle met en doute l'authenticité de certains d'entre eux et que la plupart de ces motifs sont identiques à ceux de la décision annulée par le Conseil. Elle fait valoir que les documents produits corroborent les déclarations du requérant, en particulier celles relatives aux activités menées en Belgique au sein du parti RNC et celles relatives aux intimidations dont sont victimes les membres du RNC filmés par l'ambassade du Rwanda en Belgique.

3.5 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas contester utilement les informations contenues dans ces attestations et souligne en particulier que la partie défenderesse ne précise pas en quoi les informations versées au dossier administratif (le « COI Focus » du 24 août 2015) appuient les motifs de l'acte attaqué. A l'appui de son argumentation, elle cite divers rapports dénonçant des violations de droits de l'homme commises au Rwanda ainsi que des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises en août 2016 par la partie défenderesse à l'égard de ressortissants qui ont, selon elle, le même profil que le requérant.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Documents déposés**

4.1. Par télécopie du 25 janvier 2017 et lors de l'audience du 26 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- Une lettre du 6 octobre 2016 de l'avocat H. G. ;
- Un procès-verbal d'audience du 3 septembre 2015 ;
- Une copie d'enveloppe D.H.L.
- Une copie d'un échange de courriel entre les conseils belges et rwandais du requérant.

4.2. Lors de l'audience du 23 février 2017, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de quelques copies de photos. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux conditions légales requises et il les prend en considération.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa quatrième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes d'asile et que dans le cadre de ces précédentes demandes, le requérant n'établissait pas le bien-fondé de la crainte alléguée, que celle-ci soit fondée sur les faits relatés survenus au Rwanda ou sur les activités politiques qu'il déclare mener en Belgique. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits à l'appui de sa quatrième demande ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes.

5.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 98 457 du 27 mars 2013, le Conseil a rejeté la deuxième demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil y constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués survenus au Rwanda et que ses liens développés en Belgique avec le parti R.N.C. ne sont pas de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

5.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué.

5.5 Dans son recours, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour écarter les documents produits dans le cadre de la quatrième demande d'asile du requérant. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

5.6 S'agissant de la crédibilité des faits survenus au Rwanda, contrairement à ce que suggère le recours, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les nouveaux éléments produits à leur sujet et a longuement exposé pour quelles raisons elle considérait que ces nouveaux documents ne permettraient pas de restaurer la crédibilité largement défaillante des déclarations antérieures du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a lui-même estimé que les dépositions antérieures du requérant au sujet de ces mêmes faits étaient dépourvues de crédibilité (arrêt 75 230 du 16 février 2012 et arrêt 98 457 du 7 mars 2013). Dans ce contexte, il estime que la partie défenderesse a légitimement pu se fonder sur le caractère tardif de l'assignation à comparaître le 16 juin 2014 et de l'assignation à domicile inconnu du 4 mai 2015 ainsi que sur le caractère confus des explications du requérant au sujet



des aléas de cette procédure pour leur dénier une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante de ses propos antérieurs.

5.7 Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs au témoignage de l'avocat rwandais du requérant, lequel ne fournit pas d'explications convaincantes au sujet des anomalies constatées dans les pièces de procédure judiciaire produites. Les documents déposés le jour de l'audience ne fournissent toujours aucun élément convaincant au sujet de la procédure entamée à l'encontre du requérant et ne sont dès lors pas de nature à conduire à une conclusion différente. Ainsi le courriel de l'avocat rwandais se borne à expliquer les aléas de cette procédure par des « raisons dépendant du Tribunal ».

5.8 La partie défenderesse constate également à juste titre que le témoignage de l'ancienne voisine du requérant ne peut pas davantage se voir reconnaître de force probante suffisante en raison de son caractère privé et partant, de l'absence de garantie d'objectivité et d'impartialité qu'offre son auteur.

5.9 S'agissant des activités politiques que le requérant déclare mener en Belgique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'entendu dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant n'a pas pu fournir de déclarations suffisamment consistantes au sujet du RNC pour convaincre la partie défenderesse puis le Conseil de la sincérité, ou à tout le moins de l'intensité, de son engagement politique au sein de ce parti. Le Conseil observe que ses déclarations dans le cadre de sa quatrième demande d'asile sont également dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent dès lors pas davantage d'établir que l'engagement politique actuel du requérant est suffisamment intense pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par les autorités rwandaises. Le Conseil estime enfin, qu'en raison du caractère tardif de sa rédaction, l'attestation du 26 août 2015 émanant du « Coordinateur et Responsable des Sit-in » n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.10 Le Conseil observe encore que les attestations produites ne fournissent pas d'informations circonstanciées au sujet de la visibilité de ces activités politiques. Elles ne permettent pas de déterminer les activités concrètes auxquelles le requérant aurait personnellement pris part ni la façon dont les autorités rwandaises en auraient pris connaissance. Le Conseil observe en particulier qu'aucun lieu ni aucune date d'activités du requérant n'y sont précisés. Ainsi, l'auteur de l'attestation du 26 août 2015 précitée affirme que le requérant a pris part à « tous » les sit-in. Il ajoute que ces sit-in ont lieu depuis le 22 avril 2010. Or ces affirmations semblent peu conciliables avec les dépositions du requérant selon lesquelles son engagement politique en Belgique a débuté tantôt en septembre 2011 (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, audition du 24 mai 2012, p.3), tantôt en 2012 et il ne participait pas à chaque sit-in (dossier administratif, farde quatrième demande d'asile, deuxième décision, pièce 5, audition du 9 juin 2016, p.9). L'auteur de cette attestation affirme encore, sans toutefois citer ses sources, que les services secrets sont au courant des activités des opposants en Belgique. Il déclare que les participants aux sit-in sont filmés à partir d'une fenêtre de l'ambassade et que les images ainsi enregistrées sont envoyées aux services secrets rwandais afin de leur permettre de soumettre les opposants à des intimidations, notamment en exerçant des pressions sur des proches restés au Rwanda. Toutefois, telles qu'elles sont énoncées, ces affirmations semblent fondées essentiellement sur des suppositions. Elles ne sont en effet confirmées par aucune source objective illustrant des cas concrets de pressions ainsi exercées. La seule affirmation, non autrement étayée, qu'un membre du mouvement participant à un sit-in a été agressé verbalement par une personne qui sortait de l'ambassade du Rwanda ne permet pas d'énerver ce constat. Il s'ensuit que les auteurs des attestations précitées n'y ont manifestement pas apporté la rigueur et le soin adéquats et que ces pièces ne peuvent par conséquent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

5.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Rwanda, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12 Les articles déposés par la partie requérante au sujet des persécutions dont sont victimes les militants du parti RNC sont dépourvues de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas que son engagement politique au sein de ce parti est suffisamment intense pour être perçu comme une menace par ses autorités. La même constatation s'impose au sujet du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas produire des informations suffisamment actuelles au sujet des membres de ce parti.

5.13 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région

d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE